



Commune  
des Monts d'Or  
Métropole de Lyon



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: 2020-099

Objet : Réglementation des places de Stationnement devant la brigade de Gendarmerie de LIMONEST

Le Maire de LIMONEST

Le Maire de la commune de LIMONEST

Vu, la loi n° 82,213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82,623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le décret n° 86,475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R 610-5 du code pénal,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1987 modifié et relatif à la signalisation de routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu, le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 417-3 et R 417-12  
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020, portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante de personnes devant se rendre à la brigade de Gendarmerie Territoriale de LIMONEST,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public, et notamment devant l'unité Territoriale de gendarmerie de LIMONEST

Il emporte de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement et ce à compter du 01 Janvier deux mil vingt et un

## ARRETE

**ARRETE 1 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés précédemment en vigueur concernant les places de stationnement devant la brigade de Gendarmerie de LIMONEST.

**ARTICLE 2 :** 4 Places de stationnement « RESERVE GENDAMERIE » seront créer et mise à dispositions des visiteurs et personnels des forces de l'ordre (GD-PN-PM-BMO-BGA) Tout stationnement ininterrompu excédant 12h00 heures, sur un emplacement sera enlevé et placé en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Dans la « RESERVE GENDARMERIE » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux, seront mises en place et entretenues par les services techniques de la Métropole.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services technique métropolitains  
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ne sont pas concernés par la « RESERVE GENDARMERIE » les véhicules de la Gendarmerie Nationale, des véhicules de police Nationale, des véhicules de la police municipale ainsi que des services techniques de la commune de LIMONEST

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Limonest, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limonest, Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale, monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Limonest le 26 Novembre deux mil vingt

MAX VINCENT  
Le MAIRE

